



PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES MAITRES EXERÇANT DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT APPARTENANT AUX ECHELLES DE REMUNERATION DES : PROFESSEURS AGREGES - PROFESSEURS CERTIFIES - PLP - PEPS - PROFESSEURS DES ECOLES AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Références : Code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 – Décret 2021-813 du 25-06-2021 (PE uniquement) - Décret n°2021-1053 du 06-08-2021- Décret n°2022-481 du 04-04-2022- Arrêté du 06-08-2021 - Note de service DAF D1 du 4 mai 2023

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés des premier et second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré, Mesdames Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du premier degré

Dossier suivi par : M. SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Mme BERNARD - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : isabelle.bernard2@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2023, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

L'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission consultative compétente.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023 pour une nomination au 1^{er} septembre 2023.

II - CONDITIONS D'ACCES :

L'accès à la classe exceptionnel est ouvert, à hauteur de 70% au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli 6 années sur des fonctions particulières (1^{er} vivier) et, à hauteur de 30%, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (2nd vivier)

II.1 Premier vivier

A compter de la campagne 2021, la promotion au titre du 1^{er} vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les maîtres remplissant les conditions statutaires de grade et d'ancienneté requises recevront un message électronique les invitant à vérifier que les fonctions éligibles au titre de ce vivier sont enregistrées et validées sur leur CV I-Professionnel. Le cas échéant, ils compléteront les informations manquantes.

Les maîtres non promouvables au titre de ce vivier seront informés par un message électronique via I-Professionnel. Ils disposeront d'un délai de 15 jours pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues.

Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement :

- **Le 2^{ème} échelon de la hors-classe** (échelle de rémunération des professeurs **agrégés**)
- **Le 3e échelon de la hors-classe** (pour toutes les autres échelles de rémunération
- **Justifier de 6 années d'affectation** dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- **Les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993** instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré **et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995** relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'état affectés dans les quartiers urbains difficiles;

- **Les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990** instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement ;

- Les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de **l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011** instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (**déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015**), **seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école** ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire ;

- L'enseignement réalisé dans une **section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles** ;

- Les fonctions de **directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique** ;

- Les fonctions de **directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** ;

- Les fonctions analogues à celles de **directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire** au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;

- Les fonctions analogues à celles de **maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État** pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- Les fonctions de **référént auprès des élèves en situation de handicap** ;

- **Tutorat des maîtres en contrat provisoire** :

a) Au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maîtres formateurs ou chargés de tutorats des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré ;

b) Au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2004-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) Au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnes enseignants du second degré chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré.

d) Au sens de l'article 1^{er} du décret 92-216 du 09-03-1992 relatif aux indemnités alloués aux personnels enseignants et d'éducation des collèges, lycées et chargés d'assurer le suivi de stagiaire de première et deuxième année d'IUFM dans sa version antérieure au décret n°2010-951

- Les années d'affectation dans une école ou un établissement bénéficiaire d'un « contrat local d'accompagnement »

Les services accomplis dans une école ou un établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 06 août 2021 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction. Ainsi, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Le principe reste pour l'ensemble des fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service, sans considération de la quotité de service qui leur est consacré (c'est-à-dire que le maître ne partage pas son service entre différentes fonctions), à l'**exception** des fonctions ci-dessous :

- Les fonctions analogues à celles de **directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire** au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- Les fonctions analogues à celles de **maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État** pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles
- L'enseignement réalisé dans une **section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;**
- **Tutorat des maîtres en contrat provisoire**

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions éligibles, par exemple directeur d'école dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où les enseignants détenteurs d'un contrat définitif dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale effectue une année de stage dans une échelle de rémunération considérée (par exemple un professeur certifié effectuant une année de stage à l'ECR des professeurs agrégés et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

II.2 Second vivier

La participation à la campagne annuelle d'avancement au titre du vivier 2 pour les agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon est automatique et ne requiert pas d'acte de candidature.

Sont éligibles au deuxième vivier, les agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, :

- Pour l'échelle de rémunération des **professeurs agrégés, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la hors-classe**

- Pour les échelles de rémunération des **PC, PEPS, PLP**, au moins **le 7e échelon de la hors-classe**
- Pour les professeurs des écoles **PE**, au moins **le 6^{ème} échelon de la hors-classe** (mesure transitoire pour les campagnes 2021, 2022 et 2023)

Cas des agents éligibles simultanément au titre des deux viviers :

Pour chaque échelle de rémunération, il est établi la liste des agents relevant du premier vivier et la liste des agents relevant du second vivier. La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Le classement indicatif des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

III - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase d'enrichissement des CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs. **Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale et sont portés à la connaissance des agents.**

III.1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement du premier et du second degré, par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

du 22/05 au 10/06 2023 INCLUS

L'évaluation se fera à l'aide de l'application **I-Professionnel**.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

III.2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- ***Excellent - Très satisfaisant - Satisfaisant - Insatisfaisant.***

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2022 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Échelle de rémunération des professeurs agrégés	Échelle de rémunération des 1er et 2d degrés hors agrégés	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21

4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par **l'affichage** de la présente circulaire.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines